



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **08 JAN. 2024**
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ PAUL PAULET
DE RESPECTER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION
DANS SON ÉTABLISSEMENT SITUÉ ZI DE POULDAVID À DOUARNENEZ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17, L.557-1 à L.557-61, notamment les articles L.557-28 et L.557-53 pour la partie législative, et R.557-14-1 à R.557-14-8 pour la partie réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 modifié autorisant la société Paul PAULET à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de conserves de produits élaborés à base de poissons, ZI de Pouldavid à DOUARNENEZ ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'Environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère du 7 décembre 2023 ;

VU la transmission électronique du 13 décembre 2023 du rapport du 7 décembre 2023 et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU la réponse de la société Paul PAULET en date du 22 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société Paul PAULET exploite des équipements sous pression soumis aux opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté que la liste des équipements sous pression transmise par la société Paul PAULET préalablement à la visite d'inspection du 20 novembre 2023 n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, du fait notamment des non-conformités suivantes :

- régime de surveillance non mentionné ;
- dates d'inspections et de requalifications périodiques manquantes.

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté que la liste des équipements sous pression transmise par la société Paul PAULET lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2023 et celle transmise postérieurement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, du fait notamment des non-conformités suivantes :

- dates de dernières inspections ou requalifications périodiques incohérentes, erronées ou dépassées.

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2023, l'inspection a sélectionné deux équipements sous pression pour faire l'objet d'un contrôle approfondi, à savoir l'autoclave D et la bouteille anti-coup de la cellule n°3 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2023, l'inspection a constaté que l'équipement bouteille anti-coup de la cellule n°3 est exploité sans avoir fait l'objet des contrôles réglementaires de suivi en service prévus par l'article L.557-28 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques d'explosion en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les agents et les installations du site ;

CONSIDERANT que l'article L.557-28 du code de l'environnement dispose que : « *En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

1° La déclaration de mise en service ;

2° Le contrôle de mise en service ;

3° L'inspection périodique ;

4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;

5° Le contrôle après réparation ou modification.

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article [L. 557-31](#). »

CONSIDERANT que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose que « *l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré*» ;

CONSIDERANT que l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose que "l'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression » ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement, et de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisés et que, conformément à l'article L.557-53 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en conformité des équipements sous pression exploités par la société Paul PAULET pour son établissement situé ZI de Pouldavid à DOUARNENEZ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société Paul PAULET dont le siège social est situé au ZI de Pouldavid à DOUARNENEZ (29) est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression exploités et de respecter les dispositions de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé pour les équipements exploités dans l'établissement situé à la même adresse.

En conséquence, une liste exhaustive et à jour, conforme aux dispositions de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, devra être établie dans un **délai d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Société Paul PAULET transmet au préfet du Finistère, à l'échéance du délai imposé, la liste des équipements sous pression conforme de l'article 6-III sus-mentionné.

ARTICLE 2

La Société Paul PAULET dont le siège social est situé au ZI de Pouldavid à DOUARNENEZ (29) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement, pour ses équipements sous pression exploités dans son établissement situé à la même adresse.

En conséquence, l'ensemble des équipements sous pression exploités par la société Paul PAULET devra être à jour des opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement auxquels ils sont soumis, dans un **délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Société Paul PAULET transmet au préfet du Finistère, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des contrôles effectués.

ARTICLE 3

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.171-8 II et à l'article L.557-60 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux évoqué ci-dessus.

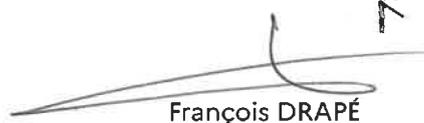
ARTICLE 5 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le Directeur départemental de la protection des populations du Finistère, l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée à la maire de la commune de Douarnenez.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Mairie de Douarnenez
- DDPP – Service Environnement -
- Société Paul PAULET